

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2020/09/10/2020203948/justel>

Dossier numéro : 2020-09-10/09

Titre

10 SEPTEMBRE 2020. - Arrêté du Gouvernement modifiant l'arrêté du Gouvernement du 28 septembre 2018 portant exécution du décret du 28 mai 2018 relatif aux mesures AktiF et AktiF PLUS destinées à promouvoir l'emploi et l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 mai 1995 relatif aux agents contractuels subventionnés affectés à l'exploitation des parcs à conteneurs

Source : COMMUNAUTE GERMANOPHONE

Publication : Moniteur belge du 01-10-2020 page : 69192

Entrée en vigueur : 01-10-2020

Table des matières

Art. 1-14

Texte

Article [1er](#). - L'article 2 de l'arrêté du Gouvernement du 28 septembre 2018 portant exécution du décret du 28 mai 2018 relatif aux mesures AktiF et AktiF PLUS destinées à promouvoir l'emploi est remplacé par ce qui suit :

" Art. 2 - Personnes assimilées à des demandeurs d'emploi inoccupés

Sont assimilés à des demandeurs d'emploi inoccupés au sens de l'article 3, 3°, du décret :

1° les anciens frontaliers, inoccupés, au sens du règlement (CE) n° 883/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale s'ils :

- a) sont inscrits comme demandeurs d'emploi auprès de l'Office de l'emploi;
- b) ne sont pas soumis à l'obligation scolaire;
- c) n'ont pas atteint l'âge légal de la retraite;

2° les personnes occupées dans le cadre de la mesure mentionnée à l'article 60, § 7, de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale si elles :

- a) ont leur domicile en région de langue allemande;
- b) ne sont pas soumises à l'obligation scolaire;
- c) n'ont pas atteint l'âge légal de la retraite;

3° les personnes qui avaient droit à la réduction pour groupe cible mentionnée à l'article 14 de l'arrêté royal du 16 mai 2003 pris en exécution du Chapitre 7 du Titre IV de la loi-programme du 24 décembre 2002 (I), visant à harmoniser et à simplifier les régimes de réductions de cotisations de sécurité sociale, à l'exception des travailleurs auxquels s'applique l'article 14, § 1er, 3°, § 2, 3°, et § 3, 3°, du même arrêté si elles :

- a) ont leur domicile en région de langue allemande;
- b) ne sont pas soumises à l'obligation scolaire;
- c) n'ont pas atteint l'âge légal de la retraite;

d) ont atteint le terme de la durée régulière de soutien en ce qui concerne la réduction pour groupe cible susmentionnée. "

[Art. 2](#). - A l'article 3 du même arrêté, les modifications suivantes sont apportées :

1° dans l'alinéa 1er, le 2° est remplacé par ce qui suit :

" 2° la période d'interruption de l'inscription auprès de l'Office de l'emploi, si sa durée totale n'est pas supérieure à trente jours; "

2° dans l'alinéa 1er, le 3° est remplacé par ce qui suit :

" 3° la période qui a donné lieu au paiement d'une indemnité en application des dispositions légales et